

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
23e séance  
tenue le  
lundi 29 octobre 1990  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU PROFESSEUR PAUL REUTER

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Distr. GÉNÉRALE**  
**A/C.6/45/SR.23**  
**15 novembre 1990**  
**FRANÇAIS**  
**ORIGINAL : ESPAGNOL**

La séance est ouverte à 10 h 25.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU PROFESSEUR PAUL REUTER

1. Le PRESIDENT dit que le décès du professeur Paul Reuter survenu quelques mois auparavant endeuille non seulement la CDI mais aussi la communauté juridique internationale tout entière.

2. Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission respectent une minute de silence en hommage à la mémoire du professeur Paul Reuter.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (A/45/437)

3. M. JIUYONG SHI (Président de la Commission du droit international), avant de présenter le rapport de la CDI, souligne l'importance de la contribution apportée à la CDI - que ce soit en sa qualité de membre, de Président ou de Rapporteur spécial - par le professeur Paul Reuter, éminent représentant de la pensée juridique française décédé à Paris le 29 avril 1990.

4. Présentant le rapport (A/45/10), M. Jiuyong Shi dit que, pour organiser les travaux de sa dernière session, la CDI a pris comme point de départ le paragraphe 2 de la résolution 44/35 de l'Assemblée générale et a pu examiner les six questions qui étaient inscrites à son programme de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 11 à 19.

5. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les travaux se sont déroulés en trois phases comme le montre la structure du chapitre II : premièrement, examen du rapport du Rapporteur spécial; deuxièmement, adoption provisoire en première lecture de trois autres projets d'articles avec les commentaires les concernant; et troisièmement, examen de la question de la création d'une juridiction pénale internationale. Le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/430 et Add.1) traite dans sa première partie de la complicité, du complot et de la tentative et contient les projets d'articles correspondants. La deuxième partie est consacrée au trafic international de stupéfiants, question pour laquelle deux projets d'articles sont proposés. La troisième partie a trait à la question de la création d'une juridiction pénale internationale.

6. Pour ce qui est de la première et de la deuxième partie du huitième rapport, M. Jiuyong Shi renvoie aux paragraphes 33 à 88 du document A/45/10. Les débats ont essentiellement porté à la CDI sur les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial sur la complicité, le complot et la tentative et sur leurs aspects méthodologiques, questions que la CDI avait en réalité déjà étudiées en détail à sa trente-deuxième session lorsqu'elle avait examiné le quatrième rapport

(M. Jiuyong Shi)

du Rapporteur spécial (A/CN.4/398). Les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial au sujet de la question du trafic illicite international de stupéfiants ont également servi de base à un large débat. Les propositions originales et les textes révisés préparés par le Rapporteur spécial à la lumière de ce débat figurent dans les notes de bas de page 26 à 34. A l'issue du débat, la CDI a décidé de renvoyer au Comité de rédaction tous les projets d'articles, en particulier les deux textes proposés par le Rapporteur spécial au sujet du trafic illicite de stupéfiants.

7. Présentant de manière plus détaillée les trois articles adoptés provisoirement par la CDI à sa session de l'année en cours, M. Jiuyong Shi signale que deux d'entre eux, les articles 16 et 18, correspondent à la partie du projet de code consacrée aux crimes contre la paix. Quant au troisième projet d'article, l'article X, la CDI a décidé provisoirement de l'inclure dans la partie du code consacrée aux crimes contre l'humanité. Le texte de ces trois projets d'articles et les commentaires y relatifs figurent dans la section D.2 du chapitre II du rapport de la CDI. A cet égard, il convient de mentionner deux points : premièrement le libellé actuel suppose que l'on place, au début de chaque partie du chapitre II du projet de code une clause où figure la liste des crimes, et deuxièmement les articles 16 et 18, comme l'indique la note 63, se bornent pour le moment à définir les actes correspondant aux crimes énoncés dans lesdits articles, car les problèmes relatifs à l'attribution de ces crimes à des individus seront traités ultérieurement dans le cadre d'une disposition générale.

8. L'article 16 traite du terrorisme international, c'est-à-dire du terrorisme organisé et exécuté par un Etat contre un autre Etat, ce qui met en danger les relations internationales et constitue donc une menace contre la paix. Le paragraphe 1 décrit les éléments constitutifs du terrorisme international, à savoir : a) l'intervention d'agents ou de représentants d'un Etat, b) les actes concrets caractérisant cette intervention, et c) la nature de ces actes qui peuvent provoquer la terreur parmi les dirigeants, des groupes de personnes ou la population. Le paragraphe 2 se réfère à la participation à des actes de terrorisme d'individus autres que des agents ou des représentants d'un Etat. Etant donné que ces individus peuvent être considérés comme complices, on a ajouté au paragraphe 2 une note de bas de page explicative.

9. A l'article 18, le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires sont qualifiés de crimes contre la paix. On ne considère pas les activités de mercenaires proprement dites. Divers instruments internationaux adoptés au cours des 25 dernières années contiennent des dispositions relatives au mercenariat. Selon l'article 3, alinéa g), de la Définition de l'agression de 1974 qui a servi de base au paragraphe 4, alinéa g), de l'article 12 du projet de code, l'envoi, par un Etat ou en son nom, de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat (ou le fait pour eux de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action) constitue un acte d'agression. L'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 définit le terme de mercenaire et stipule que les mercenaires n'auront pas droit au statut de combattants ou de prisonniers de guerre. D'autre part, dans la Convention adoptée en 1989 par l'Assemblée générale sur la question des mercenaires, le recrutement,

(M. Jiuyong Shi)

l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires sont qualifiés d'infractions, de même que la participation directe d'un mercenaire à des hostilités ou à un acte concerté de violence. Le paragraphe 1 définit la portée du crime visé par l'article et précise que ce qui constitue le crime, ce ne sont pas les activités des mercenaires eux-mêmes, mais plutôt le fait de recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires. Les seules personnes auxquelles on puisse imputer ce crime sont les agents ou les représentants d'un Etat. Enfin, pour tomber sous le coup de la définition, les actes doivent viser l'un des deux objectifs suivants : il faut que les mercenaires soient recrutés, utilisés, financés ou instruits soit pour des activités dirigées contre un autre Etat soit en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international. Les paragraphes 2 et 3 contiennent des définitions du terme "mercenaires". La première définition (par. 2) se réfère aux personnes recrutés pour combattre dans un conflit armé, la seconde (par. 3) aux mercenaires recrutés pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser un gouvernement ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat. Les deux définitions reproduisent exactement les paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la Convention de 1989.

10. A l'article X, la CDI s'est bornée pour le moment à parler du trafic illicite de stupéfiants comme d'un crime contre l'humanité, bien que le Rapporteur spécial ait également présenté un projet d'article faisant de ce trafic un crime contre la paix. La CDI a voulu souligner que ces activités représentaient un danger pour toute l'humanité et qu'elles constituaient non seulement une menace pour l'ordre public du pays où elles se déroulaient, mais aussi pour la communauté internationale tout entière. Dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, ces activités sont déclarées passibles de sanctions conformément au droit interne des Etats parties. L'article X va plus loin et internationalise ce crime, sous certaines conditions précises. Le crime est défini au paragraphe 1, mais certains des éléments de la définition doivent être examinés à la lumière des paragraphes 2 et 3. La définition inclut le fait d'entreprendre, d'organiser, de faciliter, de financer et d'encourager le trafic illicite de stupéfiants; l'expression "à une vaste échelle" indique qu'il doit s'agir d'une opération importante et exclut les activités isolées ou individuelles des petits revendeurs. Pour ce qui est de sa portée ratione personae, l'article inclut aussi bien les agents ou les représentants d'un Etat que les particuliers. Cette dernière expression englobe les personnes qui agissent au nom ou pour le compte d'organisations, associations ou autres entités par le moyen desquelles les trafiquants opèrent ainsi que les personnes qui agissent dans le cadre d'institutions financières qui servent à faire circuler l'argent ou d'autres valeurs provenant du crime. D'autres termes et expressions employés dans le projet d'article X sont suffisamment expliqués et éclaircis aux paragraphes 4 à 9 du commentaire.

11. Les paragraphes 89 à 92 du rapport sur lesquels le Président de la CDI appelle l'attention de la Commission reflètent les divergences d'opinion qui se sont manifestées tant au Comité de rédaction qu'à la CDI en ce qui concerne l'opportunité d'inclure dans le projet de code les violations de traités destinés à

(M. Jiuyong Shi)

assurer la paix et la sécurité internationales. Comme l'indique le paragraphe 92 du rapport, la CDI n'a pas pu convenir de directives pour les travaux futurs du Comité de rédaction sur cette question.

12. En ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale, M. Jiuyong Shi déclare que la CDI a été amenée à examiner à fond cette question pour deux raisons principales. D'une part, la question de l'application du projet de code et plus particulièrement celle de la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale a toujours été au tout premier plan des préoccupations de la CDI dans ce domaine. D'autre part, au paragraphe 1 de sa résolution 44/39, l'Assemblée générale a demandé à la CDI "d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code des crimes, notamment les personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants". Pour donner suite à cette demande, la CDI a chargé un groupe de travail d'établir un projet sur la question. Les tentatives précédentes de la CDI et d'autres organes de l'ONU peuvent fournir des repères pour juger utilement des chances qu'aurait de fonctionner dans le monde d'aujourd'hui une juridiction de ce genre et à quelles conditions. Le rapport de la CDI offre une analyse générale des avantages et des inconvénients de la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale, par comparaison en particulier avec le régime de compétence universelle dans lequel les poursuites sont engagées devant les tribunaux nationaux.

13. Le rapport présente un aperçu des options possibles et des principales tendances qui se sont manifestées à la CDI sur quelques questions concrètes liées à la création d'une juridiction pénale internationale. La première est celle de la juridiction et de la compétence de ce tribunal, question qui est analysée successivement du point de vue de la compétence matérielle, de la compétence personnelle, de la nature de la compétence et de la saisine. La deuxième question a trait à la structure de la cour envisagée et elle est abordée du point de vue de la structure institutionnelle, de la composition de la cour, de l'élection des juges, des organes chargés des poursuites pénales et de l'instruction. La CDI a également analysé diverses options concernant l'autorité des jugements prononcés par la cour, les peines, l'exécution des décisions, et le financement de la cour. Le rapport traite également des autres mécanismes juridictionnels internationaux possibles qui pourraient connaître des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris la possibilité de donner compétence à la Cour internationale de Justice en matière pénale pour juger des individus et, comme étape de transition, la proposition selon laquelle, pour les affaires criminelles, les tribunaux nationaux pourraient être complétés par des juges appartenant à d'autres systèmes juridiques.

14. Les conclusions de la CDI en la matière dénotent la présence d'un large accord de principe sur l'opportunité de créer une juridiction pénale internationale comme organe permanent relié au système des Nations Unies, même si des opinions différentes ont été exprimées quant à sa structure et à la portée de sa compétence. A cet égard, on peut concevoir au moins trois modèles : une cour

(M. Jiuyong Shi)

pénale internationale ayant compétence exclusive, la compétence concurrente d'une cour pénale internationale et des juridictions nationales, et enfin une cour pénale internationale compétente seulement pour examiner les recours contre les décisions émanant des juridictions nationales. La CDI est arrivée à la conclusion qu'en définitive la création d'une cour pénale internationale serait une étape sur la voie du développement progressif du droit international et du renforcement de la prééminence du droit et elle aurait d'autant plus de chances de succès qu'elle aurait un large appui de la communauté internationale.

15. Sur cette même question, la CDI appelle l'attention de la Commission sur la section P de l'annexe à la résolution 25 adoptée récemment par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Dans cette résolution, qui figure dans le document A/CONF.144/28, il est dit qu'il faut encourager la Commission du droit international dans les travaux qu'elle mène sur la codification de divers aspects du droit pénal international, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un mécanisme analogue, conformément à la résolution 44/39 de l'Assemblée générale. Il y est aussi indiqué qu'il faudrait élaborer les diverses dispositions de procédure et de fonds propres à garantir tant l'efficacité du fonctionnement de cette cour ou de ce mécanisme que le respect absolu de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et politique des Etats et du droit à l'autodétermination des peuples. De même, on y évoque la possibilité de créer des cours pénales internationales distinctes à compétence régionale ou sous-régionale où pourraient être jugés les crimes internationaux graves, en particulier les actes de terrorisme, et de les intégrer au système des Nations Unies. M. Jiuyong Shi invite la Sixième Commission à présenter des observations à ce propos.

16. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le Président de la CDI se félicite des progrès notables réalisés, qui permettent d'espérer un prompt achèvement du projet d'articles. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial réexamine tout l'ensemble du projet d'articles et propose de remanier certaines formulations en tenant compte des vues exprimées par les membres de la CDI et par les gouvernements. A la dernière session de la CDI, les débats ont porté sur les articles 12 à 28 qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Celui-ci a, pour sa part, achevé l'examen de 16 articles et présenté à la CDI un rapport qui en contient le texte. Comme il reste encore à examiner un certain nombre de dispositions, la CDI a décidé de différer l'adoption finale de ces articles jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen des autres, et elle s'est bornée en attendant à prendre note du rapport verbal du Président du Comité de rédaction résumé dans le compte rendu analytique de la séance. La CDI compte terminer la deuxième lecture du projet à la session suivante, puis adopter le projet tout entier. Le texte ainsi approuvé sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session avec les commentaires y relatifs.

17. Néanmoins, pour mener à bien les travaux susmentionnés, on devra au préalable résoudre d'autres questions de fond restées en suspens, notamment la question de savoir si l'on doit introduire une disposition spéciale sur les entreprises étatiques qui possèdent des biens d'Etat séparés, idée que quelques gouvernements voudraient voir mentionner également à l'article 18 relatif aux navires en service

(M. Jiuyong Shi)

commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation. Une autre question est celle de l'immunité des mesures de contrainte dont bénéficient les Etats en ce qui concerne leurs biens. A cet égard, le Rapporteur spécial a proposé deux séries de variantes pour les articles 21, 22 et 23, la première correspondant à ce qui a été adopté en première lecture avec quelques modifications; la seconde combine les articles 21 et 22 originaux et remplace l'article 23 original par un nouvel article qui envisage des exceptions au principe selon lequel les biens d'un Etat étranger ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution. Malgré les réserves de certains membres, la formule figurant dans la deuxième variante a recueilli un appui considérable. De toute manière, la majorité des membres de la CDI sont d'accord pour différer toute décision sur la question jusqu'à ce que l'on s'entende sur la définition du terme "Etat" à l'article 2 et sur l'inclusion de la disposition proposée sur les biens d'Etats séparés.

18. Pour ce qui concerne le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la CDI a examiné à sa dernière session la question du rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et à des fins autres que la navigation et celle de la régulation des cours d'eau internationaux. Elle a également examiné les sujets suivants : gestion administrative institutionnelle mixte, protection des ressources en eau et des installations et statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé. Elle a également étudié la question de la mise en oeuvre du projet d'articles (annexe I du projet). A l'issue des débats sur ces questions, la CDI a renvoyé au Comité de rédaction cinq projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial.

19. Se référant à l'annexe proposée par le Rapporteur spécial, M. Jiuyong Shi signale que, même si le plan d'ensemble sur lequel se fonde la CDI ne mentionne pas la question de la mise en oeuvre du projet d'articles, le Rapporteur spécial estime que les problèmes réels et potentiels concernant les cours d'eau doivent, dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen des procédures relevant du droit interne qui permettent normalement de réparer les préjudices de manière plus rapide que les procédures diplomatiques et peuvent éviter tout risque d'aggravation et de politisation inutile des problèmes. Divers membres de la CDI ont souscrit à l'idée générale dont s'inspire l'annexe alors que d'autres ont estimé qu'il lui manquait une certaine cohérence et ont proposé de déplacer certains articles, d'en préciser d'autres et même d'en supprimer complètement quelques-uns. Un autre groupe de membres a fait observer que l'annexe contenait des obligations qui seraient plus appropriées si elles s'adressaient à un petit groupe intégré d'Etats et que quelques-unes des obligations n'avaient pas leur place dans un accord-cadre. A l'issue de la discussion qui a porté sur l'annexe proposée, le Rapporteur spécial a recommandé le renvoi au Comité de rédaction de deux de ses dispositions seulement et s'est réservé la possibilité de présenter des propositions sur les autres articles à la session suivante. La CDI examinera volontiers les points de vue des gouvernements sur le contenu de l'annexe.

20. En ce qui concerne l'article 22, le Président de la CDI dit que le terme "écosystème" désigne une unité écologique composée d'éléments vivants ou non vivants qui sont interdépendants et fonctionnent comme un ensemble. Le devoir

(M. Jiuyong Shi)

de "protéger" les écosystèmes des cours d'eau internationaux est une application spécifique de la règle formulée à l'article 6, à savoir que les Etats du cours d'eau sont tenus d'utiliser et de mettre en valeur le cours d'eau international d'une manière compatible avec une protection adéquate de celui-ci. L'obligation de "préserver", si elle est semblable à l'obligation de protéger, s'applique en particulier aux écosystèmes d'eau douce qui sont dans leur état primitif ou bien conservés. Ensemble, la protection et la préservation des écosystèmes aquatiques permettent de faire perdurer leur viabilité en tant que systèmes de support de vie, assurant ainsi les bases essentielles d'un développement durable. En exigeant que les Etats du cours d'eau agissent "séparément ou conjointement", l'article 22 reconnaît que, dans certains cas, il est indispensable et approprié que les Etats du cours d'eau coopèrent, sur une base équitable. L'obligation d'agir "conjointement" constitue une application spécifique de certaines obligations générales énoncées aux articles 6 et 9. Ce qui constitue une action sur une base équitable variera évidemment en fonction des circonstances. A cet égard, il faudra prendre en considération, parmi d'autres, la mesure dans laquelle les Etats du cours d'eau concernés auront contribué à créer le problème et la mesure dans laquelle ils tireront avantage de sa solution. Les observations relatives à cet article révèlent que l'obligation énoncée à l'article 22 a de nombreux précédents dans la pratique des Etats et les travaux des organisations internationales.

21. L'article 23 établit l'obligation fondamentale de prévenir, réduire et maîtriser la pollution des cours d'eau internationaux. Le paragraphe 1 définit le terme "pollution" comme s'appliquant à toute pollution, qu'elle entraîne ou non un dommage appréciable pour d'autres Etats du cours d'eau. Afin de conserver à la définition son caractère factuel, le paragraphe 1 ne mentionne aucun effet "préjudiciable" spécifique comme le dommage causé à la santé de l'homme, aux biens ou aux ressources vivantes. Des exemples de tels effets pouvant atteindre le niveau de "dommages appréciables" sont fournis au paragraphe 2. La définition exige uniquement qu'il y ait modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux. Elle ne dit rien des moyens par lesquels la pollution est causée, comme par exemple l'"introduction" de substances, d'énergie, etc. dans un cours d'eau. Elle exige uniquement que la "modification préjudiciable" résulte d'un comportement humain, expression qui s'entend aussi bien d'actes que d'omissions. La définition n'englobe pas les modifications "biologiques" dues à l'introduction d'organismes vivants. D'une manière générale on considère que ces modifications ne constituent pas en soi une pollution et c'est pourquoi elles font l'objet d'un article distinct.

22. Le paragraphe 2 de l'article 23 énonce l'obligation générale incombant aux Etats du cours d'eau de prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement. Cette disposition est l'application concrète de l'obligation générale de ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau qui est formulée à l'article 8. Au paragraphe 3, il est stipulé que les Etats du cours d'eau, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, se consultent en vue d'établir des listes de substances qui, étant par nature dangereuses, devraient être soumises à une réglementation particulière. Ces substances sont essentiellement celles qui sont toxiques, persistantes ou



(M. Jiuyong Shi)

biocumulatives. La pratique consistant à établir des listes de substances dont le déversement dans les cours d'eau internationaux est soit interdit, soit soumis à une réglementation particulière se retrouve dans un certain nombre d'accords internationaux et d'autres instruments. Les Etats ont assujéti le déversement de ces substances à des régimes spéciaux, parce qu'elles sont par leur nature même particulièrement dangereuses et que leurs effets sont particulièrement durables. En fait, certains des accords conclus récemment pour réglementer ces substances ont pour objectif de les éliminer totalement des cours d'eau considérés.

23. Se référant à l'article 24, M. Jiuyong Shi signale que cette disposition a pour objet d'empêcher que l'on introduise dans un cours d'eau des espèces étrangères ou nouvelles de la flore ou de la faune qui risquent de bouleverser l'équilibre écologique et de susciter de graves problèmes pour les Etats du cours d'eau. L'article 24 oblige les Etats du cours d'eau à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir cette introduction. Il faut prévoir un article distinct pour traiter ce sujet parce que la définition de la "pollution" qui figure au paragraphe 1 de l'article 23 ne comprend pas les modifications biologiques. L'objectif de l'article 24 est d'imposer une obligation de diligence qui ne sera pas considérée comme ayant été violée si un Etat du cours d'eau a fait tout ce qui pouvait être raisonnablement prévu pour empêcher l'introduction de ces espèces. L'"introduction" que les Etats du cours d'eau doivent prévenir est celle qui risque d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème, engendrant un dommage appréciable pour d'autres Etats du cours d'eau. Enfin, la disposition fait ressortir qu'une action conjointe peut être aussi nécessaire qu'une action individuelle.

24. L'article 25 traite du problème de plus en plus grave de la pollution introduite dans le milieu marin par des cours d'eau internationaux. Les effets de cette pollution font l'objet d'une série de conventions y compris la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. L'obligation énoncée à l'article 25 se distingue des obligations énoncées aux articles 22 à 24 et s'y ajoute. L'obligation des Etats du cours d'eau de participer aux mesures en question est fonction de leur responsabilité dans le dommage ou la menace de dommage au milieu marin. On entend par "milieu marin", entre autres, l'eau, la faune et la flore marines ainsi que le fond des mers et des océans. Le membre de phrase "en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées" vise à la fois les règles du droit international général et celles qui découlent d'accords internationaux ainsi que les normes adoptées par les Etats et les organisations internationales en application de ces accords.

25. Dans la cinquième partie du projet intitulée "Conditions dommageables et cas d'urgence", l'article 26 traite de la prévention et de l'atténuation des conditions, résultant de toute une série de situations, qui peuvent porter préjudice aux Etats du cours d'eau comme les inondations, l'embâcle, la sécheresse et les maladies à transmission hydrique. Les Etats doivent prendre des mesures qui soient adaptées au cas d'espèce et qui soient raisonnables compte tenu de la situation de l'Etat considéré. L'obligation imposée aux Etats du cours d'eau est donc celle de faire tout leur possible pour prévenir et atténuer les conditions en question, cette obligation tenant compte des moyens qu'ont ces Etats de connaître ces conditions et de prendre les mesures nécessaires. La liste des conditions qui

(M. Jiuyong Shi)

figure dans l'article n'est pas exhaustive mais elle comprend la sécheresse et la désertification qui ne semblent pas à première vue cadrer avec les autres hypothèses mentionnées car, à la différence de ces dernières, elles résultent d'une insuffisance d'eau plutôt que des effets dommageables de cet élément. Mais les effets d'une sécheresse peuvent être gravement accentués par des méthodes inadéquates de gestion de l'eau. Les mesures qui peuvent être adoptées en vertu de l'article 26 vont de l'échange régulier et en temps opportun de données et de renseignements jusqu'à l'adoption de toutes mesures raisonnables à prendre pour que les activités menées sur le territoire d'un Etat du cours d'eau ne créent pas de conditions qui puissent être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau.

26. L'article 27 traite des obligations d'intervenir qu'ont les Etats du cours d'eau lorsque survient effectivement une situation d'urgence qui se rapporte à des cours d'eau internationaux. Selon la définition donnée au paragraphe 1, le terme "urgence" s'entend des situations qui causent ou menacent de façon imminente de causer un "dommage grave" aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats. La gravité du dommage en question, ainsi que la soudaineté de la situation d'urgence, justifient les mesures prescrites par l'article. La situation constituant une urgence doit survenir brusquement et peut être provoquée par des causes naturelles ou des comportements humains. Le paragraphe 2 impose à l'Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence l'obligation d'informer sans délai et par les moyens les plus rapides les autres Etats qui risquent d'être touchés, ainsi que les organisations internationales compétentes. D'autres Etats que les Etats du cours d'eau risquent d'être touchés par une situation d'urgence. Par "organisations internationales compétentes", on entend les organisations habilitées par leurs instruments constitutifs à participer aux mesures à prendre pour faire face à une situation d'urgence. Le paragraphe 3 stipule que l'on doit prendre "toutes les mesures possibles en pratique dictées par les circonstances". Comme le paragraphe 2, le paragraphe 3 prévoit qu'il peut exister une organisation internationale compétente. Le paragraphe 4 se réfère à l'obligation d'élaborer des plans pour faire face aux situations d'urgence, obligation qui est qualifiée par les mots "en cas de nécessité" pour tenir compte du fait que la situation de certains Etats du cours d'eau et de certains cours d'eau internationaux peut ne pas justifier les efforts et les dépenses qu'entraînerait l'élaboration de plans d'urgence.

27. Des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne cette question. La plus grande partie des articles en suspens a été renvoyée au Comité de rédaction, à l'exception cependant de la partie principale de l'annexe I intitulée "Mise en oeuvre du projet d'articles", document sur lequel, comme il est indiqué au paragraphe 313, la CDI aimerait connaître les vues des gouvernements. On peut escompter qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale la Commission sera saisie d'un ensemble complet de projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, approuvés provisoirement par la CDI en première lecture.

28. Passant au chapitre V du rapport intitulé "Responsabilités des Etats", l'orateur rappelle que la CDI a examiné à sa dernière session le deuxième rapport du Rapporteur spécial qui traite des conséquences de fond des faits internationalement illicites et propose trois articles.

(M. Jiuyong Shi)

29. La CDI a accepté dans l'ensemble la distinction faite par le Rapporteur spécial entre le dommage matériel et le dommage immatériel ou moral. Certains membres ont estimé que le Rapporteur spécial avait fait une distinction excessivement rigide entre l'indemnisation pécuniaire et la satisfaction. Selon ces membres, la satisfaction et l'indemnisation pécuniaire n'étaient que deux des modalités de la réparation par équivalent, censées l'une et l'autre effacer les conséquences d'un fait illicite dès lors que la restitution en nature était impossible ou insuffisante. L'indemnisation correspondait à la forme pécuniaire de la réparation par équivalent, et la satisfaction aux autres formes de réparation non pécuniaire.

30. Le paragraphe 336 du rapport relate l'observation faite par quelques membres de la CDI selon laquelle le Rapporteur spécial avait surtout envisagé les modes de réparation du point de vue du préjudice causé à des étrangers dans des affaires mettant en jeu la responsabilité non contractuelle. Le paragraphe 338 signale que, de l'avis de certains membres, le Rapporteur spécial s'était trop appuyé sur des décisions arbitrales et sur la pratique diplomatique de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle qui reflétaient essentiellement les intérêts des puissances coloniales et n'étaient pas représentatives du droit international contemporain. Le paragraphe 331 signale que quelques membres de la CDI n'ont pas soucrit à l'analyse du Rapporteur spécial selon laquelle tous les Etats étaient sur pied d'égalité en matière de réparation. Selon eux, formuler des règles abstraites sur la réparation, en partant de l'hypothèse que les Etats avaient des intérêts égaux, risquait d'entraîner des conséquences fâcheuses.

31. En ce qui concerne les articles proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, il convient de faire observer qu'à l'article 8 - concernant la réparation par équivalent - le Rapporteur spécial s'est fondé sur la décision de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de l'Usine de Chorzów, selon laquelle la réparation au sens large doit avoir pour effet d'effacer toutes les conséquences juridiques et matérielles du fait illicite, de manière à rétablir en faveur de la partie lésée la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. De l'avis du Rapporteur spécial, la réparation par équivalent présente trois caractéristiques. La première est qu'elle peut servir à réparer des dommages susceptibles d'être évalués en termes économiques, y compris des dommages moraux. La deuxième est qu'elle joue un rôle essentiellement compensatoire. La troisième est qu'elle vise à indemniser tous les dommages susceptibles d'évaluation économique mais eux seuls.

32. Le Rapporteur spécial estime que le droit international offre en l'espèce une matière qui se prête à une codification et qui permet de combler les lacunes par un développement progressif du droit. Les membres de la CDI ont été d'accord en général pour considérer que la décision de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de l'Usine de Chorzów devait être le point de départ de la formulation des articles consacrés à la réparation. Certains membres ont jugé que le lien entre les articles 7 et 8 ne ressortait pas très clairement et que la portée de l'article 8 n'était pas bien délimitée.

(M. Jiuyong Shi)

33. Au sujet du paragraphe 1, on a fait observer que ce texte ne semblait pas tenir pleinement compte de la définition de l'Etat lésé donnée à l'article 5 de la deuxième partie. On a mentionné à cet égard les violations dont des traités sur les droits de l'homme pouvaient faire l'objet et les dommages causés à l'environnement. De l'avis de quelques membres, le paragraphe 1 de l'article 8 ne semblait pas tenir compte du facteur temps, c'est-à-dire du moment où le dommage devait être évalué.

34. S'agissant du paragraphe 2, certains membres ont estimé que la formule "dommage susceptible d'évaluation économique" n'était pas suffisamment claire. D'autres ont indiqué que, dans bien des cas, les tribunaux internationaux s'étaient inspirés des systèmes de droit interne pour évaluer les dommages. Dans ces systèmes, le dommage causé à un bien était évalué sur la base de sa valeur marchande au moment de la survenance du dommage ou de la perte ou, si la chose était impossible, sur la base de sa valeur intrinsèque; quant au dommage personnel, il était évalué en fonction de l'âge et de la situation familiale et financière de la personne lésée. Pour d'autres membres, l'expression "dommage susceptible d'évaluation économique" était beaucoup trop subjective. Certains ont été d'avis que la situation financière de l'Etat auteur de l'acte illicite devait aussi être prise en considération. D'après eux, cette démarche cadrerait avec la notion de restitution "excessivement onéreuse" introduite à l'article 7. Le Rapporteur spécial a admis que cette formule appelait une étude complémentaire. Le paragraphe 2 de l'article 8 prévoyait également l'indemnisation pécuniaire d'un dommage moral subi par des nationaux de l'Etat lésé. Certains membres ont exprimé des réserves à cet égard, considérant qu'il n'y avait aucune uniformité dans les réparations accordées par les tribunaux arbitraux pour arrestation ou détention illégale, à titre de pretium doloris ou pour l'atteinte à la dignité. D'autres membres ont estimé que la possibilité d'octroyer une indemnisation pour dommage moral n'était pas compatible avec la prémisse sur laquelle reposait l'article 8, à savoir que le dommage devait être susceptible d'évaluation économique. Aussi pensaient-ils que la référence au "dommage moral subi par des nationaux de l'Etat lésé" devait être transportée à l'article 10 relatif à la satisfaction, qui mentionnait la possibilité de dommages-intérêts symboliques ou punitifs.

35. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 8, les membres de la CDI se sont en général montrés favorables à ce que le manque à gagner fût indemnisé mais ont considéré comme trop large la formule "tout manque à gagner découlant du fait internationalement illicite".

36. Le paragraphe 4 de l'article 8 porte sur le lien de causalité entre un fait illicite et le préjudice. D'après le texte proposé, ce lien doit être "ininterrompu". Le Rapporteur spécial a exprimé sa préférence pour la définition suivante du critère de la causalité : a) il devait y avoir dédommagement intégral pour les préjudices dont le fait illicite était la cause immédiate et exclusive; et b) il devait y avoir dédommagement intégral pour les préjudices dont le fait illicite était la cause exclusive, même s'ils étaient liés audit fait non point de façon immédiate, mais par une série d'événements dont chacun était lié à l'autre de manière exclusive par une relation de cause à effet. Certains membres de la CDI ont estimé que ce critère risquait d'aboutir à une extension pratiquement illimitée

(M. Jiuyong Shi)

de la responsabilité de l'Etat. Pour éviter qu'il en fût ainsi, la jurisprudence des tribunaux arbitraux et la doctrine parlaient en général de "cause immédiate", de "causalité adéquate", de "cours ordinaire des événements" ou de "prévisibilité". Certains membres ont été d'avis que le problème de la causalité ne pouvait être une simple question de fait; il fallait tenir compte jusqu'à un certain point de la part de responsabilité qui pouvait incomber à l'Etat lésé.

37. La CDI a fort bien accueilli le paragraphe 5 de l'article 8 qui prévoit la possibilité que le dommage soit dû en partie à des causes autres que le fait internationalement illicite, notamment lorsque la négligence de l'Etat lésé a pu y contribuer.

38. L'article 9 qui trouve son origine dans la notion de réparation intégrale, et dans l'idée qu'elle doit effacer toutes les conséquences préjudiciables du fait illicite exige que des intérêts soient versés sur le montant de l'indemnité due pour le dommage principal. Si, dans l'ensemble, la doctrine et la pratique des Etats sont favorables à l'allocation de tels intérêts, il n'y a pas uniformité quant à la date à compter de laquelle les intérêts doivent être calculés ni quant au taux d'intérêt à appliquer. La même absence d'uniformité s'est manifestée à la CDI bien qu'elle en ait dans l'ensemble approuvé le sens général. Plusieurs membres ont estimé que l'on devait tenir compte du niveau de développement économique des Etats. Pour ce qui est des intérêts composés, traités au paragraphe 2, la plupart des membres ont jugé que le paragraphe devait être supprimé. De nombreux membres de la Commission se sont prononcés pour la suppression de l'article 9 tout entier.

39. Pour l'article 10, le Rapporteur spécial s'est fondé largement sur la pratique des Etats et particulièrement sur la pratique diplomatique, d'où il paraît ressortir que la satisfaction est souvent accordée en tant que forme autonome de réparation. La satisfaction peut revêtir des formes diverses, comme l'expression de regrets, la punition des responsables, les garanties de non-répétition, le salut au drapeau, ou le versement d'une somme symbolique. Les décisions judiciaires accordant expressément telle ou telle forme de satisfaction sont rares, mais les cas où satisfaction a été accordée sont très nombreux dans la pratique diplomatique. De l'avis du Rapporteur spécial, la satisfaction se caractérise par son caractère rétributif ou punitif. En général, la CDI a été d'avis que la satisfaction était un mode de réparation approprié, distinct de la restitution en nature et de l'indemnisation. Certains membres ont jugé l'approche du Rapporteur spécial trop restrictive. A leur avis, la satisfaction a pour objet non seulement d'octroyer une réparation, mais de réaffirmer la validité de la règle du droit international qui a été violée. De nombreux membres de la CDI ont fait observer que le Rapporteur spécial avait assigné une fonction punitive à la satisfaction et que cela était incompatible avec l'égalité souveraine des Etats. Certains ont estimé que la référence au "dommage moral ou juridique" était trop vaste puisque la notion de "dommage juridique", telle qu'elle est définie par le Rapporteur spécial, inclut la violation per se des droits d'un Etat, indépendamment de toute atteinte à sa dignité, à son honneur ou à son prestige; ainsi donc, par définition, il y avait dommage juridique chaque fois qu'un acte illicite était commis, de sorte que la satisfaction devrait être accordée dans chaque cas de violation. Une telle

(M. Jiuyong Shi)

approche ne semblait pas viable. Certains membres ont aussi estimé qu'il fallait supprimer la référence aux "dommages-intérêts symboliques ou punitifs" car elle est en théorie incompatible avec le postulat sur la base duquel l'article relatif à la satisfaction a été formulé, à savoir l'existence d'un dommage non susceptible d'évaluation économique.

40. La dernière partie du chapitre V du rapport concerne l'incidence de la faute sur les modes et les degrés de réparation. Selon le Rapporteur spécial, on ne peut méconnaître dans le projet d'articles l'importance du rôle que la faute joue dans la détermination des conséquences spécifiques d'un fait internationalement illicite, attendu en particulier que cette dernière partie doit traiter des conséquences des délits et des crimes internationaux. D'après le rapport, la faute s'entend de l'intention délibérée ou de la négligence de l'Etat auteur de l'acte illicite. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial soulève deux questions : premièrement, la faute doit-elle jouer un rôle dans la détermination des conséquences d'un fait illicite? Deuxièmement, comment la faute peut-elle être attribuée à un Etat? Le Rapporteur spécial estime que, sur le premier point, la décision à prendre est politique. Pour lui, il paraît à la fois logique et rationnel que la présence de la faute et le degré d'intention délibérée ou de négligence jouent un certain rôle dans la détermination de la responsabilité et des conséquences qui en découlent. Sur le second point, à savoir comment la faute peut être attribuée à un Etat, le Rapporteur spécial souligne qu'il s'agit d'une question de fait dont l'examen doit être confié aux tribunaux internationaux. A l'issue du débat, la CDI a décidé de renvoyer les articles 8, 9 et 10 au Comité de rédaction, lequel n'a pas encore achevé l'étude des articles 6 et 7.

41. A propos du chapitre VI du rapport, consacré aux relations entre les Etats et les organisations internationales, le Président de la CDI dit que des progrès notables ont été réalisés, comme le montre le fait que l'on a pu renvoyer au Comité de rédaction 11 projets d'articles. Bien que quelques réserves aient été formulées quant à l'étude du sujet à l'avenir, les membres de la CDI ont été dans leur majorité partisans de poursuivre les travaux dans ce domaine, conformément à la demande de l'Assemblée générale, et ils ont souligné qu'il était souhaitable de systématiser dans une certaine mesure le droit des organisations internationales.

42. Le rapport mentionne la suggestion tendant à ce qu'il soit indiqué clairement dans la définition de l'expression "organisation internationale" que le caractère "universel" d'une organisation découle de ce qu'elle est ouverte à tous les Etats et non du nombre même des Etats membres qui la composent. Cette suggestion a été bien accueillie, tout comme l'a été la proposition tendant à aligner l'expression "règles pertinentes de l'organisation" sur les définitions correspondantes d'instruments comme la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

43. En ce qui concerne l'article 2 du projet, plusieurs membres ont appuyé la démarche du Rapporteur spécial qui consiste à limiter en principe le champ d'application des articles aux organisations internationales de caractère universel, sans préjudice d'une éventuelle extension à d'autres organisations, par exemple aux organisations régionales, à un stade ultérieur.

(M. Jiuyong Shi)

44. Le rapport rappelle les deux observations de caractère méthodologique auxquelles les articles 5 et 6 ont donné lieu. On a fait observer en premier lieu que leur libellé actuel n'établissait pas de distinction claire entre la personnalité juridique de l'organisation en droit international et sa personnalité juridique au regard du droit interne des Etats membres et de l'Etat hôte. On a noté en second lieu que si la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités était expressément consacrée dans le projet d'articles, d'autres conséquences juridiques qui découlaient de la personnalité juridique internationale d'une organisation ne l'étaient pas. On a donc estimé qu'un article devrait traiter exclusivement de la personnalité juridique internationale des organisations et des pouvoirs juridiques d'agir sur le plan international qui en découlaient et qu'un second devrait traiter de la personnalité juridique au regard du droit interne.

45. A propos de l'article 7, une délégation a souligné que l'immunité de juridiction n'était pas une nécessité fonctionnelle pour toutes les organisations internationales de caractère universel mais que, s'il était admis que tel était le cas, leur immunité ne devait pas être plus large que celle des Etats membres. D'autres délégations n'en ont pas moins approuvé le projet d'articles, signalant qu'il fallait se garder d'étendre aux organisations internationales la tendance restrictive qui prédominait actuellement en matière d'immunité juridictionnelle des Etats. A cet égard on a rappelé que la notion d'immunité absolue des biens, fonds et avoirs des organisations internationales était consacrée dans les deux conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) et des institutions spécialisées (1947) ainsi que dans de nombreux instruments constitutifs d'organisations internationales et accords de siège. Cela se justifiait étant donné l'objet auquel répond l'immunité de juridiction dont jouissent les organisations internationales, à savoir protéger les intérêts de ses membres, qui, dans le cas particulier des organisations de caractère universel, constituent la plus grande partie de la communauté internationale. En outre ce serait une erreur que d'appliquer la notion de besoins fonctionnels à l'immunité des organisations, car l'immunité est un moyen juridique donné aux organisations pour leur permettre d'atteindre leurs buts sans entrave, qu'elle qu'en soit la nature ou l'étendue.

46. De façon générale, les membres de la Commission ont appuyé l'article 8. On a néanmoins proposé que ce texte consacre non seulement le devoir de s'abstenir de certains actes contraires à l'inviolabilité des locaux de l'organisation, mais aussi le devoir actif de protéger ces locaux contre tout trouble. Plusieurs membres ont exprimé leur accord avec la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 8 qui stipule que les biens, fonds et avoirs des organisations internationales sont exempts d'expropriation. Certains membres se sont en revanche demandés si cette exemption correspondait au droit international actuel.

47. Plusieurs membres ont appuyé la teneur de l'article 9, considérant que cette disposition était justifiée par l'approche fonctionnelle des privilèges et immunités. Selon d'autres, l'article était inutile car le caractère fonctionnel des privilèges et immunités était reconnu dans d'autres articles; il était

(M. Jiuyong Shi)

également contre-indiqué du fait qu'il écartait la possibilité pour les organisations d'accorder refuge ou asile afin de protéger des droits fondamentaux de la personne humaine, comme le droit à la vie ou à l'intégrité physique.

48. Selon quelques membres de la CDI, l'article 10 devrait se référer aux critères fonctionnels et aux dispositions des accords de siège. D'autres membres ont cependant considéré qu'il était acceptable car il se fondait sur une disposition de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

49. L'article 11 a été l'objet de critiques, certains considérant qu'il était inutile ou craignant que, sous sa forme actuelle, il introduise un élément d'incertitude dans l'interprétation de l'article 10.

50. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport intitulé "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", M. Jiuyong Shi dit que la CDI a examiné le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/428 et Corr.1 et 4 et Add.1) où est présenté un plan général pour le projet d'articles. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial étudie aussi la question de savoir si les obligations résultant des activités à risque et les obligations résultant des activités à effets nocifs doivent être traitées conjointement ou séparément et envisage de définir la possibilité de définir de façon plus concrète la notion d'activités à risque grâce à l'élaboration d'une liste de substances dangereuses. La dernière partie du rapport contient l'opinion préliminaire du Rapporteur spécial sur la possibilité d'envisager le cas des dommages causés dans des zones qui ne sont pas soumises à la juridiction nationale d'un Etat, autrement dit dans les zones appelées "espaces publics internationaux". Un certain nombre de questions complexes de caractère organique et technique se posaient également que la CDI a décidé d'examiner à sa prochaine session à la demande de beaucoup de ses membres.

51. Pour ce qui est du cadre général et du champ d'application du sujet sur lequel porte le chapitre VII, la CDI s'est demandée si elle devait traiter séparément des activités à risque et des activités à effets nocifs. Selon le Rapporteur spécial, la réponse à cette question dépend dans une large mesure de l'objectif principal que l'on vise : prévenir ou réparer les dommages causés. Le Rapporteur spécial a néanmoins considéré que, si l'on envisage la prévention au sens large, de façon à englober aussi bien les mesures destinées à prévenir des accidents que les mesures visant à atténuer les dommages transfrontaliers après accident, il serait peut-être plus opportun de traiter ensemble les activités à risque et les activités à effets nocifs, étant entendu que l'obligation de prendre des mesures pour réduire les dommages passe avant l'obligation d'adopter des mesures préventives. La majorité des membres de la CDI ont partagé l'avis du Rapporteur spécial et fait leur la conception large de la prévention. Néanmoins, certains ont considéré que, si l'on traitait ensemble les deux activités, le champ d'application du projet s'en trouverait limité. C'est pourquoi ils étaient partisans d'une réglementation distincte. Certains membres ont d'autre part indiqué que le projet devait reposer exclusivement sur la notion de risque.



(M. Jiuyong Shi)

52. Trois grandes tendances se sont dégagées quant à la possibilité de préciser le champ d'application du projet d'article grâce à l'adjonction d'une liste de substances intrinsèquement dangereuses. Selon une opinion, cette liste serait utile car, en donnant des exemples de types de substances, elle éclairerait la notion d'activité dangereuse. D'après d'autres membres, l'objectif que l'on visait, en établissant une liste d'activités ou de substances, était de faire en sorte que les Etats aient une connaissance exacte des activités ou des substances pour lesquelles ils devaient s'acquitter des obligations prévues dans le projet d'article. C'est pourquoi ils considéraient qu'une liste simplement illustrative ne répondrait à aucune utilité. Enfin, selon d'autres, une liste, limitative ou non, tendrait à restreindre la portée des articles, et aussi à donner plus d'importance à la responsabilité pour activités à risque qu'à la responsabilité pour dommages.

53. A sa session antérieure, la CDI a décidé de renvoyer au Comité de rédaction neuf des dix articles que comprenaient les chapitres I et II du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial. Mais compte tenu de la teneur du sixième rapport du Rapporteur spécial, certains de ces articles doivent être révisés, en particulier l'article 2 qui est trop long et trop compliqué.

54. Au chapitre II du plan général, il convient de faire ressortir l'article 10 car c'est un élément essentiel du régime de la responsabilité civile envisagé au chapitre V. Bien que la CDI ait favorablement accueilli cette disposition, certains de ses membres se sont demandés si un tel article serait acceptable dans une convention de caractère universel. Sur ce point, ils ont fait observer que des difficultés résulteraient de la diversité des lois internes sur les dommages causés par les activités visées dans le projet.

55. Pour ce qui est du chapitre III du plan proposé, la plupart des membres de la CDI ont jugé positive l'idée d'associer les organisations internationales à l'exécution des obligations de prévention, en particulier grâce à l'assistance technique qu'elles pouvaient fournir aux pays en développement. Néanmoins, on a fait observer que ces organisations ne pouvaient agir que dans le cadre de leur mandat et qu'il était douteux qu'elles puissent s'acquitter des activités qu'envisageaient ces articles. L'article 20 a été accueilli favorablement encore que des vues divergentes aient été exprimées quant à son application. Certains ont souligné qu'il devrait être rédigé en termes plus énergiques : lorsqu'on était certain qu'une activité causerait des dommages transfrontières graves et irréversibles, il ne fallait pas hésiter à l'interdire jusqu'à l'adoption des mesures de prévention nécessaires.

56. Le chapitre IV du plan traite de la responsabilité qui résulte des dommages transfrontières, quelles qu'aient pu être les mesures préventives prises par l'Etat d'origine. Il convient cependant de tenir compte de ces mesures quand on calcule le montant de la réparation. Selon le Rapporteur spécial, le but du chapitre IV est de préciser certains principes directeurs dont les Etats puissent s'inspirer pour la négociation de régimes applicables aux conséquences des activités visées dans le projet d'articles. Il fait observer aussi que ce chapitre octroie aux Etats lésés la protection nécessaire en l'absence d'un accord.

(M. Jiuyong Shi)

57. Selon de nombreux membres de la CDI, le chapitre IV était bien au coeur du projet d'articles. Deux questions paraissent y avoir une importance fondamentale : l'indemnisation des victimes des dommages transfrontières et l'attribution d'une responsabilité à quelqu'un en particulier. Sur le premier point, on a proposé d'énoncer expressément dans ce chapitre l'obligation de réparer, au lieu de l'obligation de négocier une réparation. Mais certains ont mis en doute l'existence d'une obligation de réparer en droit international en l'absence de toute violation de ce droit. Tout en admettant que l'existence d'une telle obligation pouvait être acceptée, ils ont fait observer qu'il s'agirait d'une innovation considérable. Sur le deuxième point, certains étaient hostiles à l'idée de déclarer l'Etat d'origine responsable au premier chef alors que d'autres considéraient que c'était à cet Etat qu'incombait avant tout la responsabilité, lui seul pouvant empêcher que des activités menées sur son territoire causent des dommages à d'autres Etats. Enfin et conformément à une autre opinion, on pourrait attribuer à l'Etat une certaine responsabilité pour les activités menées sur son territoire et ayant des effets extraterritoriaux.

58. Au chapitre V du plan, le Rapporteur spécial traite du cas des personnes qui désirent introduire une action devant les tribunaux de l'Etat d'origine ou qui n'ont pas d'autre moyen d'obtenir réparation. Par conséquent, ce chapitre tend à assurer une certaine uniformité en ce qui concerne les actions en justice portées devant les tribunaux nationaux. Il convient de souligner d'autre part que ces dispositions s'inspirent en partie des articles 3 et 14 de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le chapitre V a suscité une réaction positive de la part de la CDI mais il a également été critiqué du fait qu'il se fondait sur un précédent peu satisfaisant, à savoir la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Selon une autre opinion, la responsabilité devrait incomber à l'exploitant et non pas à l'Etat d'origine.

59. La dernière partie du sixième rapport du Rapporteur spécial concerne la responsabilité pour dommage causé à l'environnement dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales (global commons). Le Rapporteur spécial examine la possibilité de traiter la question du dommage causé aux espaces publics internationaux soit dans le cadre du sujet à l'examen soit dans le cadre de la responsabilité pour faits illicites, c'est-à-dire de la responsabilité des Etats. Sa conclusion est que, pour que la notion de responsabilité, telle qu'elle est conçue dans le cadre du sujet à l'examen, puisse s'appliquer aux espaces publics internationaux, il faudrait une définition différente du dommage et un seuil de dommage différent; de même l'identification de l'Etat affecté poserait un autre problème car les dommages causés à ces espaces n'ont pas nécessairement des conséquences pour les Etats, pour leurs ressortissants ou pour leurs biens. Le Rapporteur spécial a cependant précisé que, si l'on passe en revue la pratique des Etats, il apparaît que le problème des dommages causés aux espaces publics internationaux a déjà été abordé par le biais d'une réglementation visant certaines substances nocives ou certaines zones de ces espaces : par exemple on restreint ou on interdit l'utilisation de certaines substances, ou bien l'on interdit certaines activités dommageables dans certaines parties de ces espaces. De l'avis du Rapporteur spécial, la tendance est d'envisager la question dans le contexte de la

(M. Jiuyong Shi)

responsabilité des Etats pour faits illicites mais il lui semble que cette approche présente effectivement certains avantages. Faute de temps, cette partie du rapport du Rapporteur spécial n'a pas pu être examinée de façon détaillée à la dernière session de la CDI mais certains membres ont encouragé le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux sur la question. A ce sujet, le Président de la CDI rappelle aux membres de la Sixième Commission les deux questions sur lesquelles les vues des gouvernements sont demandées au paragraphe 531 du rapport.

60. Le dernier chapitre du rapport de la CDI porte sur le point 9 de son ordre du jour. En ce qui concerne la planification de ses activités, la CDI espère pouvoir présenter à l'Assemblée générale à sa prochaine session la totalité du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, achevant ainsi la deuxième lecture du projet avant la fin du mandat actuel de ses membres. Elle se propose également de donner priorité aux sujets intitulés "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et "Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", de façon que la première lecture des projets d'articles sur ces deux sujets puisse être achevée à sa quarante-troisième session.

61. S'agissant du programme de travail à long terme, le Président de la CDI appelle l'attention de la Commission sur les résultats obtenus par le Groupe de travail établi l'année précédente dont on trouvera le résumé à la note 325 du rapport ainsi que la décision de la CDI de consacrer l'année prochaine un certain temps à l'examen de son programme de travail à long terme afin de formuler les recommandations appropriées.

62. Après avoir dit que la fin du rapport n'appelle de sa part aucune explication, le Président de la CDI souligne l'importance que présente la Décennie des Nations Unies pour le droit international pour ce qui est du processus de codification et de développement progressif du droit international. Il a la conviction que les recommandations du Groupe de travail établi par la Sixième Commission en vertu de la résolution 44/23 tiendront compte de la contribution qui peut être celle de la CDI au succès de la Décennie.

63. M. MAWHINNEY (Canada) s'associe tout d'abord à l'hommage rendu au professeur Paul Reuter et dit que le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation intéresse son pays comme toute l'humanité, puisque les besoins en eau potable augmentent à mesure que les disponibilités tendent à diminuer. C'est pourquoi il faut que la communauté internationale adopte immédiatement des mesures pour assurer l'approvisionnement des générations futures. La délégation canadienne réaffirme que la CDI devrait orienter ses travaux dans ce domaine vers l'élaboration d'un instrument juridique obligatoire, même s'il consiste en normes de caractère général et résiduel. Vu l'urgence, le moment est venu de prendre des mesures concrètes. A cet égard, le Canada estime qu'il faudrait préciser, le cas échéant, le mandat de la CDI afin d'éliminer toute espèce de doute sur ce que l'on attend d'elle.

64. A propos du rapport du Rapporteur spécial, M. Mawhinney fait observer que le projet d'article 24 paraît refléter les changements intervenus ces 100 dernières années. Comme la navigation n'est plus pour les Etats le mode principal

(M. Mawhinney, Canada)

d'utilisation des cours d'eau, le Canada est d'avis que le Rapporteur spécial a eu raison de dire clairement qu'aucune utilisation n'a priorité en soi sur les autres et que l'unique priorité doit être de prévenir les dommages causés à l'environnement.

65. Pour ce qui est du projet d'article 25, la délégation canadienne croit qu'il conviendrait de préciser le sens du terme "régulation" au moyen d'une véritable définition ou en spécifiant un objet - on pourrait dire par exemple "régulation du débit". En ce qui concerne le paragraphe 2 du même article, il conviendrait que la CDI étudie d'autres moyens de concrétiser l'obligation de coopérer, en indiquant par exemple que cela doit se faire grâce aux organisations bilatérales, régionales ou internationales, parce que l'on pourrait de cette manière couvrir des situations où la réalité politique ne permet pas une coopération directe entre les Etats.

66. De l'avis du Canada, la plupart des délégations serait prête à admettre que l'article 26 du nouveau projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial est celui qui a le plus de chance de donner lieu à des débats. Bien que le droit international n'impose pas l'obligation d'établir une gestion institutionnelle mixte des cours d'eau internationaux, une telle méthode paraît avoir pour elle la logique si l'on veut remplir plus efficacement les obligations énoncées aux articles 6, 8, 9 et 10 et dans la troisième partie du projet. Pour la délégation canadienne, cette interprétation correspond à une tendance qui se fait nettement jour sur le plan international et qui est d'instituer des organes mixtes pour gérer les cours d'eau internationaux, comme le Canada et les Etats-Unis l'ont fait lorsqu'ils ont créé la Commission internationale mixte. Ainsi que l'a réaffirmé le Rapporteur spécial, peut-être cette gestion mixte ne doit-elle pas se limiter aux Etats directement affectés, par exemple les Etats du cours d'eau. Comme le souci de l'environnement dépasse le domaine de la juridiction nationale et concerne d'autres Etats, il paraît très opportun de s'assurer la participation des autres Etats qui ont un intérêt dans les activités dont il s'agit. Cependant, le lien entre les membres des futurs comités de gestion institutionnelle mixte doit résulter de consultations, car si les comités établissaient un ensemble d'obligations et de décisions juridiques contraignantes, les Etats pourraient s'abstenir de devenir parties au futur instrument.

67. S'agissant du projet d'article 27, le représentant du Canada souligne la nécessité de renforcer la protection des cours d'eau internationaux et des installations connexes. Dans sa rédaction actuelle, le projet d'article prévoit simplement que les Etats du cours d'eau "se consultent" en vue de conclure des accords ou des arrangements sur l'élaboration de normes et de mesures de sécurité adéquates en vue de protéger les cours d'eau internationaux et les installations connexes. De l'avis de la délégation canadienne, il faudrait établir clairement l'obligation qu'ont les Etats du cours d'eau de faire tout leur possible pour entretenir et protéger les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes contre les risques et dangers résultant des forces de la nature, contre les actes intentionnels ou les actes de négligence.

68. En ce qui concerne l'article 28, le Canada est partisan de charger la CDI d'étudier la question. Vu la complexité de celle-ci, en particulier lorsqu'il s'agit de préciser le sens du mot "inviolabilité", la délégation canadienne estime

(M. Mawhinney, Canada)

qu'il conviendrait de faire mention dans l'article des normes de droit international applicables aux conflits armés. De même, de l'avis du Canada, il conviendrait d'étudier la possibilité de diviser l'article en deux, une partie se référant aux utilisations pacifiques et l'autre, aux conflits armés.

69. Pour ce qui est de l'annexe I, M. Mawhinney se borne à signaler qu'il faut utiliser une terminologie cohérente et définir les termes en question dans l'article relatif aux "expressions employées". Il se peut que des expressions différentes comme "dommages appréciables", "effets préjudiciables" et "dommages ... ou ... dégradations quelconques causés à l'environnement" visent des normes concrètes pour les rédacteurs, mais dans ce cas, il conviendrait de le dire clairement.

La séance est levée à 13 heures.